



## PROCÈS-VERBAL N°78

---

<b>Réunion du :</b>	17 Mai 2023
<b>Présidence :</b>	BODIN Jacques
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. BARRE Claude, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. DROCHON Michel, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GÔ Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. LE VIOL Alain, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. MASSON Jacky, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. RIBRAULT Guy, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181),  
M. TESSIER Yannick, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
Ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°24747371 : ERBRAY JEUNES / US ST PIERRE PORT B. – Régional 3 du 07.05.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.05.2023 (PV n°77) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US ST PIERRE PORT B.

La Commission,

Considérant que le joueur MARTINEAU Léo, n°2546326550 du club de US ST PIERRE PORT B. (510493) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US ST PIERRE PORT B.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MARTINEAU Léo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par US ST PIERRE PORT B., indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur de la part du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MARTINEAU Léo, n°2546326550 du club de US ST PIERRE PORT B. (510493), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US ST PIERRE PORT B. sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ERBRAY JEUNES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à US ST PIERRE PORT B. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MARTINEAU Léo, n°2546326550 du club de US ST PIERRE PORT B. (510493), avec date d'effet au 22 Mai 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°24746888 : NORT SUR ERDRE AC / AIZENAY FRANCE – Régional 2 du 07.05.2023**

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.05.2023 (PV n°77) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NORT SUR ERDRE AC.

La Commission,

Considérant que le joueur SUTEAU Basile, n°490624285 du club de NORT SUR ERDRE AC (512355) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NORT SUR ERDRE AC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SUTEAU Basile a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par NORT SUR ERDRE AC, indiquant notamment que l'éducateur adjoint pensait que le joueur allait être suspendu le match suivant, et pas celui en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SUTEAU Basile, n°490624285 du club de NORT SUR ERDRE AC (512355), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NORT SUR ERDRE AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de AIZENAY FRANCE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NORT SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SUTEAU Basile, n°490624285 du club de NORT SUR ERDRE AC (512355), avec date d'effet au 22 Mai 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°24746566 : MOUILLERON LE CAPTIF / LAVAL BOURNY AS – Régional 2 du 07.05.2023**

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.05.2023 (PV n°77) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur SIDIBE Amatidjane, n°9602805855 du club de LAVAL BOURNY AS (531444) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL BOURNY AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SIDIBE Amatidjane a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SIDIBE Amatidjane, n°9602805855 du club de LAVAL BOURNY AS (531444), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MOUILLERON LE CAPTIF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LAVAL BOURNY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SIDIBE Amatidjane, n°9602805855 du club de LAVAL BOURNY AS (531444), avec date d'effet au 22 Mai 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°25627263 : CARQUEFOU USJA 21 / LAVAL STADE MAY. FC 21 – Régional 1 U16 du 07.05.2023**

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.05.2023 (PV n°77) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL STADE MAY. FC.

La Commission,

Considérant que le joueur DIALLO Mame Cheikh, n°2546877936 du club de LAVAL STADE MAY. FC (500016) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 24 Avril 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL STADE MAY. FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DIALLO Mame Cheikh a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL STADE MAY. FC n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DIALLO Mame Cheikh, n°2546877936 du club de LAVAL STADE MAY. FC (500016), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL STADE MAY. FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LAVAL STADE MAY. FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DIALLO Mame Cheikh, n°2546877936 du club de LAVAL STADE MAY. FC (500016), avec date d'effet au 22 Mai 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°25608286 : BONCHAMP ES 21 / REZE AEPR 21 – Régional 2 U18 du 06.05.2023**

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.05.2023 (PV n°77) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BONCHAMP ES.

La Commission,

Considérant que le joueur RIVERON Melvin, n°2546176796 du club de BONCHAMP ES (520664) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 17 Avril 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BONCHAMP ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RIVERON Melvin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BONCHAMP ES n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RIVERON Melvin, n°2546176796 du club de BONCHAMP ES (520664), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BONCHAMP ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de REZE AEPR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BONCHAMP ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RIVERON Melvin, n°2546176796 du club de BONCHAMP ES (520664), avec date d'effet au 22 Mai 2023.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°25586520 : TRELAZE FOYER / ANGERS SCA – Régional 2 U19 du 13.05.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Maine et Loire, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- Cisse Doussoujou, n°9603837134 du club d'ANGERS SCA (516991)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.



### 3. Réclamation

#### Match n°25627270 : NANTES FC 21 / LES HERBIERS VF 21 – Régional 1 U16 du 13.05.2023

Réclamation des HERBIERS VF formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous souhaitons porter réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs du FC Nantes ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (U17 Nation) lors de notre rencontre de Samedi 13 Mai entre FC Nantes - Vendée Les Herbiers Football Championnat 16 R1* ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation des HERBIERS VF a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de Compétitions Nationales avec des équipes supérieures disputant un Championnat National.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».*

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50€) est mis à la charge des HERBIERS VF.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

### Match n°24655234 : ANCENIS RC 44 / SABLE FC 2 – Régional 1 Intersport du 13.05.2023

Réserve de ANCENIS RC 44 déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) FREUCHET ANTOINE licence n°420751818 Capitaine du club R.C. ANCENIS-SAINT-GÉREON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SABLE S/ SARTHE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club SABLE S/ SARTHE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve du ANCENIS RC 44 a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

La Commission note que l'équipe de SABLE FC 1 jouait une rencontre de Championnat National 3 le 13 Mai 2023, à savoir le même jour que la rencontre de Championnat Régional 1 Intersport en rubrique.

La Commission constate donc que conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, le club de SABLE FC n'avait pas de restriction de participation pour ces joueurs, leur équipe 1 et 2 jouant le même jour.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge du ANCENIS RC 44.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°24758944 : GF NANTES METROPOLE / ANGERS CBAF 2 – Régional 2 Féminin du 14.05.2023**

Réserve du GF NANTES METROPOLE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) MORVAN, LISON, 2548042928 Capitaine du club U.S. STE LUCE S/LOIRE formule des réserves pour le motif suivant : Nous partons réserve sur la qualification des joueuses de tous l'équipe visiteuse ayant participé au dernier de match de championnat en équipe supérieure liée à l'article 167 des règlements généraux de la FFF* ».

Réserve non confirmée par GF NANTES METROPOLE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 16 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

